



## **EUCD.INFO : sauvons le droit d'auteur !**

EUCD.INFO

c/o FSF France

12 bd Magenta

75010 Paris

<http://www.eucd.info>

<http://www.fsffrance.org>

Objet: Projet de loi sur le droit d'auteur – danger pour le logiciel libre

Monsieur le Député,

La Free Software Foundation (FSF) a créé le mouvement Logiciel Libre au milieu des années 80. Elle défend l'idée selon laquelle les logiciels devenus l'outil essentiel d'expression de la pensée constituent une part du patrimoine de l'humanité, au même titre que les mathématiques. Pour promouvoir cet idéal philosophique, la FSF fournit une licence logicielle, la GNU GPL, qui s'appuie sur le droit d'auteur. Elle permet à un auteur de logiciel de partager ses créations avec l'humanité entière tout en les protégeant des tentatives d'appropriation, dans le respect des lois et de la Convention de Berne de 1886. La FSF France, association à but non lucratif et d'intérêt général créée en 1989, est le représentant officiel de la FSF sur le territoire français.

La licence GNU GPL, publiée par la FSF, est utilisée par des milliers d'auteurs dans le monde (gouvernements, entreprises, ONG ou individus). Elle offre une protection légale à plus des deux tiers des Logiciels Libres actuellement diffusés. En France, un nombre croissant d'acteurs ont choisi de s'appuyer sur des Logiciels Libres pour leurs activités (serveur web Apache, système d'exploitation GNU/Linux, suite bureautique OpenOffice.org). Le mouvement Logiciel Libre est désormais un phénomène de société à part entière en raison des centaines de milliers de français qui exercent les libertés d'utilisation, d'étude, de modification et de redistribution que leur concèdent les licences Logiciel Libre. Vous n'êtes pas sans savoir que le logiciel libre est massivement utilisé dans les administrations et les collectivités territoriales pour réduire les coûts et améliorer la qualité de service aux citoyens.

Dès la publication fin 2002 de l'avant projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société l'information, la FSF France a créé l'initiative EUCD.INFO dont la mission est d'informer sur les conséquences sociales et économiques du projet de loi.

Constatant l'absence de tout représentant du logiciel libre au Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (organisme qui a préparé le projet de loi), et donc un déficit de représentativité, la FSF France a demandé dès décembre 2002 un siège au CSPLA. En effet seuls les auteurs et éditeurs de logiciels propriétaires sont représentés au CSPLA. Malgré des demandes répétées il n'a pas été donné suite à cette demande, pourtant parfaitement légitime.

Le résultat, prévisible, est un projet de loi encore plus extrémiste que l'avant projet publié en 2002. Ce projet de loi met en danger les auteurs de logiciels libres et plus généralement l'innovation, la libre concurrence et l'indépendance technologique de la France (voir les documents joints à cette lettre).

Le ministère de la Culture refusant de nous écouter nous avons lancé le 2 décembre 2005 une pétition nationale qui demande au Président de la République et au Premier ministre :

- de retirer le projet de loi n° 1206 sur le droit d'auteur de l'ordre du jour parlementaire ;
- d'organiser un vrai débat entre les parties concernées visant à trouver un réel équilibre, et où les associations d'auteurs et d'utilisateurs de logiciels libres, de bibliothécaires, et d'internautes pourront réellement participer;
- de faire en sorte que les demandes notamment de l'initiative EUCD.INFO et de l'interassociation des archivistes, bibliothécaires et documentalistes soient prises en compte

En deux semaines la pétition a été signée par plus de 100 000 individus et 750 organisations (dont près de 170 entreprises, 300 associations, plusieurs partis politiques). Ces signataires constituent échantillon réjouissant des acteurs culturels, sociaux, économiques de notre pays.

Le projet de loi étant programmé à l'assemblée nationale pour les 20 et 21 décembre, nous vous appelons à soutenir les amendements visant à rééquilibrer le texte, et à rejeter les amendements les plus liberticides des lobbies.

Une première liste d'amendements relatif aux mesures techniques à rejeter ou soutenir absolument est déjà disponible: votez les amendements de précision déposés par MM. Carayon, Cazenave, Colombier, Goasguen, Remiller, et soutenus par Mme Marland-Militello (143,144,190,191,192,194) ; rejetez l'amendement de MM. Mariani, Dionis du Séjour et Baguet (150, 151) qui créerait une insécurité juridique majeur sur le marché des TIC, et rejetez l'amendement 30 de M. Christian Vanneste qui aggravera la fracture numérique.

Une liste complète des amendements à soutenir ou à rejeter sera disponible sur le site de l'initiative EUCD.INFO : <http://www.eucd.info/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Frédéric Couchet  
président de la FSF France

## **Non au projet de loi DADVSI !**

**18 décembre : 104 277 signataires individuels depuis le 2 décembre 2005.**

**730 signataires collectifs (dont 167 entreprises menacées)**

Signer : <http://euclid.info/petitions/index.php?petition=2>

---

Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre,

Le gouvernement a déclaré l'urgence sur le projet de loi DADVSI (Droits d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information – n°1206, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp>), qui devrait transposer la directive EUCD (European Union Copyright Directive – 2001/29CE).

Ce projet de loi doit être présenté à l'Assemblée Nationale au cours de deux séances de nuit rapprochées, à la fin du mois de décembre 2005 [Mise à jour : l'examen doit avoir lieu le 20 et 21 décembre).

Au vu de l'importance des enjeux de ce texte sur la vie quotidienne de millions de citoyens et d'utilisateurs de données numériques, des conséquences sociales, technologiques, économiques et géo-stratégiques qu'il entraînera, et des conditions de sa rédaction, un tel délai est manifestement insuffisant.

Depuis près de trois ans les membres de l'initiative EUCD.INFO (<http://euclid.info>), ainsi que de nombreuses associations, informent, rencontrent et débattent pour expliquer les graves conséquences qui pourraient découler d'une transposition à minima de la directive EUCD en droit français. Or le projet de loi 1206 va bien plus loin que cette directive.

Par ailleurs, les débats autour de ce texte ont été étouffés sous couvert d'expertise. Les avis contraires aux intérêts des multinationales ont été censurés. Certaines parties comme les PME françaises du secteur des TIC, les auteurs et les utilisateurs de logiciels libres, les internautes ou les bibliothécaires n'ont pas pu contribuer au débat dans les instances de décision. Leurs demandes ont été ignorées et celles soutenues par les représentants d'artistes et les associations de consommateurs ont été rejetées sans réel examen de leur pertinence.

Il risque d'en être de même si le projet de loi est examiné en urgence par les parlementaires.

Par cette pétition, je vous demande donc solennellement de :

- retirer le projet de loi n° 1206 sur le droit d'auteur de l'ordre du jour parlementaire ;
- organiser un vrai débat entre les parties concernées visant à trouver un réel équilibre, et où les associations d'auteurs et d'utilisateurs de logiciels libres, de bibliothécaires, et d'internautes pourront réellement participer;
- faire en sorte que les demandes notamment de l'initiative EUCD.INFO et de l'interassociation des archivistes, bibliothécaires et documentalistes (<http://droitauteur.levillage.org>) soient prises en compte.

En signant cette pétition, je m'associe aux nombreuses organisations qui s'opposent clairement aux dispositions de ce projet de loi et aux conditions de son élaboration.

# **Projet de loi “Droit d'auteur” : quel est le problème ?**

L'équilibre du droit d'auteur français repose sur le fait que, une fois l'œuvre divulguée, l'auteur ne peut interdire au public certains actes, comme la lecture, la copie privée, la courte citation, le détournement parodique, etc, ce à des fins de protection de droits fondamentaux et de libertés individuelles (L122.5 du Code de la Propriété Intellectuelle). Or le projet de loi DADVSI propose de laisser la technique se substituer à cet équilibre protecteur inscrit dans la loi, et d'introduire à la place une “*présomption d'utilisation déloyale*” aux dépens du public, comme l'a relevé le rapporteur Christian Vanneste.

Le projet de loi DADVSI prévoit que les auteurs, éditeurs et producteurs pourront utiliser des mesures techniques pour interdire l'accès à une œuvre aux utilisateurs, et plus largement pour contrôler l'usage qui en est fait.

Le projet de loi DADVSI transforme ainsi le droit de lire en un droit exclusif, car sans accès, pas de lecture. Indirectement, il crée une obligation d'achat de logiciels et matériels de lecture récents équipés de dispositifs de contrôle et de traçage. Cela aggravera la fracture numérique.

**Demain, seuls les utilisateurs ayant les moyens de se payer une licence d'utilisation ET le matériel/équipement imposé par quelques offreurs pourront accéder à une copie d'une œuvre numérisée.**

De plus, si ce processus va à son terme, la liberté de stocker et d'utiliser de l'information pour son usage privé sera excessivement restreinte. Des usages culturels légitimes seront rendus impossibles, avec des effets équivalents en termes de liberté d'expression, de pensée, d'opinion, de droit à l'information, et des risques majeurs pour la protection de la vie privée et des données personnelles.

Demain, tout accès à de l'information protégée par un droit d'auteur, pourrait être tracée, à des fins avancées de contrôle d'usage et de facturation à l'acte, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Le projet de loi DADVSI assimile la neutralisation des mesures techniques à un délit de contrefaçon (jusqu'à **trois ans de prison et 300 000 € d'amende**) pour le simple fait de lire un DVD avec un logiciel non autorisé par l'éditeur du DVD. Un tel acte est assimilé dans le projet de loi à un délit de contrefaçon.

**Cela revient à dire qu'un éditeur de livres peut imposer une marque de lunettes pour lire les livres qu'il diffuse, et que tout lecteur lisant ces livres avec des lunettes d'une autre marque est un “pirate”. C'est une légalisation larvée de la vente liée.**

Le fait de convertir au format MP3 un fichier “protégé” téléchargé sur un site marchand est également assimilé à un délit de contrefaçon, tout comme le fait de fournir des outils ou des informations techniques permettant ou facilitant une telle conversion, comme par exemple un code source ou un article d'information.

Le projet de loi DADVSI interdit par là même, la conception, la distribution et l'utilisation de logiciels libres permettant d'accéder à une œuvre protégée, et menace la diffusion du savoir et la sécurité informatique.

Rédiger ou publier une étude démontrant scientifiquement qu'un système de tatouage numérique utilisé par un industriel du disque est incontestablement inefficace fera ainsi peser la menace de poursuites pénales intimidantes, tout comme publier une faille de sécurité concernant une mesure technique. Aux États-Unis, où le DMCA – une loi équivalente – est en vigueur depuis plusieurs années, plusieurs chercheurs en sécurité informatique se sont auto-censurés par peur des poursuites, alors qu'ils ne faisaient que le travail pour lequel ils sont payés.

**Ce point n'est absolument pas requis par la directive, notamment parce qu'un tel acte de censure menace directement la liberté d'expression des auteurs de logiciels libres, mais aussi des chercheurs en sécurité informatique, des universitaires et des journalistes. Il aggravera l'insécurité juridique déjà créée par la directive 2001/29CE sur de nombreux segments de marché porteurs et stratégiques.**

## **Vers une insécurité juridique des systèmes d'information**

*Par Christophe Espern, informaticien, membre fondateur de l'initiative EUCD.INFO (<http://eucd.info>)*

---

*Extrait d'une lettre ouverte envoyée le 14 octobre 2005 au Premier Ministre pour lui demander le retrait du projet de loi 1206 dit DADVSI de l'ordre du jour parlementaire. Paru dans la revue "Défense et Sécurité Internationale"<sup>1</sup> et dans la revue "Elenbi Strategic Review"<sup>2</sup>.*

---

**En organisant la création de monopoles illégitimes sur les technologies permettant l'accès à l'information numérisée, la protection juridique des mesures techniques pénalise les concurrents français et européens des sociétés à forte intégration comme Microsoft, Apple ou Sony, sans être d'aucune utilité en matière de protection des droits des créateurs et des artistes.**

(...)

L'expérience de sept ans d'application du jumeau américain de la directive 2001/29CE, le DMCA est, il est vrai, éloquente (<http://www.eff.org/IP/DMCA/>). Aux États-Unis, la contrefaçon numérique domestique ne s'est jamais aussi bien portée et le DMCA n'a été utilisé que de façon abusive et à des fins anti-concurrentielles. Les propositions de lois pour limiter ses effets nuisibles se multiplient d'ailleurs et il serait regrettable que la France ne prenne pas en compte cet état de fait.

Le projet de loi DADVSI n'empêchera pas la copie numérique sans autorisation (du moins tant que la France ne se sera pas transformée en pays techno-totalitaire) mais il facilitera par contre, tout comme le DMCA, la vente liée, les ententes illicites et les abus de position dominante au détriment des petites entreprises et des auteurs indépendants. Il le fera d'autant plus facilement que ses auteurs ont interprété les traités et la directive 2001/29CE de façon extrémiste. Même les États-Unis ne sont pas allés aussi loin.

**L'insécurité juridique est une arme de guerre économique redoutable surtout quand elle apparaît sur un marché stratégique ultra-concentré et dominé par des acteurs étrangers.**

Le projet de loi DADVSI exclut les auteurs de logiciels libres des segments de marché les plus porteurs (lecteur multimédia, serveurs de streaming vidéo, systèmes embarqués dans les baladeurs numériques, les assistants personnels et les téléphones portables, etc.). Il menace la liberté d'expression d'ingénieurs et de chercheurs, notamment des chercheurs en sécurité informatique, mais pas seulement.

**Des étudiants de l'École centrale de Paris travaillant sur une suite de vidéo à la demande, logiciel libre utilisé en exploitation par plusieurs entreprises du CAC 40 et des centres de recherche publics, ont ainsi été menacés par un grand éditeur de logiciels propriétaires américain abusant notoirement de sa position dominante. La base légale utilisée était la directive 2001/29CE.**

La société américaine reprochait aux étudiants français d'avoir développé un lecteur multimédia interopérable et d'avoir divulgué son code source alors qu'il contient des méthodes permettant la neutralisation d'une mesure technique que cette société développe et distribue.

Les Centraliens ont objecté que la directive 2001/29CE n'était pas transposée, qu'ils n'avaient violé

---

1 [http://eucd.info/documents/DSI\\_09\\_SSI.pdf](http://eucd.info/documents/DSI_09_SSI.pdf)

2 [http://www.elenbi.com/medias/archives/2005/11/les\\_consequences\\_economiques\\_du\\_projet\\_de\\_loi\\_dadv.php](http://www.elenbi.com/medias/archives/2005/11/les_consequences_economiques_du_projet_de_loi_dadv.php)

aucun secret industriel et qu'ils ne portaient atteinte ni à un droit d'auteur, ni à un brevet. Aux dernières nouvelles, pas de nouvelles.

Mais si le projet de loi DADVSI passe en l'état, devront-ils choisir entre arrêter de développer du logiciel libre, continuer à prendre le risque d'un procès pour absence de prise en compte de leurs droits dans l'acquis communautaire actuel relatif au droit d'auteur, ou partir dans un pays qui n'aura pas mis en oeuvre de façon aussi extrême les traités OMPI repris dans la directive 2001/29CE et le DMCA, ou qui tout simplement ne les aura pas ratifiés ?

**Cette censure, cette insécurité juridique, cette fuite de cerveaux annoncée est fondamentalement inacceptable tant sur un plan moral que sur un plan stratégique.**

Dans sa partie consacrée au projet de directive sur les brevets logiciels, le dernier rapport de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan sur les outils de la politique industrielle (2299), adopté à l'unanimité, était particulièrement explicite quant à l'intérêt du logiciel libre pour la France et l'Europe :

*L'industrie du logiciel et les flux financiers qu'elle draine, restent aux mains de quelques grands éditeurs, principalement américains. L'éclosion d'une industrie du logiciel libre permettrait à l'Europe de reprendre l'initiative en la matière, et de laisser mûrir un potentiel industriel, économique et social en pleine expansion. La maîtrise de l'information et des systèmes d'information est un enjeu essentiel. Les logiciels propriétaires, contrairement aux logiciels libres, ne permettent pas aux utilisateurs de maîtriser les outils informatiques. Ce défaut de maîtrise est évidemment critique dans certains secteurs sensibles...*

A comparer avec la justification donnée par le député Christian Vanneste, rapporteur sur le projet de loi DADVSI, quand il explique, dans son rapport sur le projet de loi (2349), pourquoi les droits des auteurs de logiciels libres n'ont pas été pris en compte lors de la rédaction des dispositions prétendant protéger la libre concurrence sur le marché du logiciel :

*Pour éviter que les détenteurs des droits sur les logiciels de protection, qui représentent un marché important mais avec peu d'acteurs, ne délaissent le marché français par crainte que la communication de tout ou partie de leur code source ne conduise les contrefacteurs à contourner trop rapidement la protection, le bénéfice de l'exception est encadré par l'exigence de respecter les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection ainsi utilisées.*

(...)

Si, demain, un juge déclarait comme le député Vanneste que la protection juridique des mesures techniques couvre les méthodes de traitement de l'information nécessaires à la sécurité de fonctionnement d'une mesure technique, et en déduisait que toute personne divulguant une telle méthode est un contrefacteur, et que donc la publication d'un code source implémentant une telle méthode est un délit qu'il doit sanctionner pénalement conformément au souhait du législateur français, et si au fil du temps, cette jurisprudence devenait la norme ; alors des informations essentielles à l'interopérabilité et des démonstrations mathématiques seraient protégés par le secret, les idées ne seraient plus de libre parcours, la libre concurrence serait faussée, la liberté d'expression mutilée, et le logiciel libre prohibé.

**Sauvez l'innovation et la libre concurrence !**

**Sécurisez les chercheurs et les PME !**

***Votez les amendements de précision déposés par MM. Carayon, Cazenave, Colombier, Goasguen, Remiller, et soutenus par Mme Marland-Militello (143,144,190,191,192,194)***

***Rejetez l'amendement de MM. Mariani, Dionis du Séjour et Baguet (150, 151) qui créerait une insécurité juridique majeure sur le marché des TIC, et rejetez l'amendement 30 de M. Christian Vanneste qui aggravera la fracture numérique.***